

DECRET N° 86/314 DU 21/02/86  
portant organisation et fonctionnement  
du Comité National du Cadastre et de la  
Commission Cadastre de délimitation.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7/12/84 portant ratification de l'ordonnance  
n° 079/84 du 23/8/84 portant modification de certaines dispositions de la  
Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 27/81 du 27 août 1981 portant institution, organi-  
sation et fonctionnement du Cadastre National ;

Vu le décret n° 83/685 du 8 septembre 1983 portant attributions et  
organisation du Ministère des Travaux Publics et de la Construction ;

Vu le décret n° 84/856 du 8/8/84 portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le décret n° 85/1423 du 7/12/85 portant nomination des Membres du  
Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

ARTICLE 1ER. - Le présent décret fixe la composition, les attributions et le  
fonctionnement du Comité National du Cadastre et de la Commission de Délimi-  
nation Cadastre prévus par l'article 7 de la Loi n° 27/81 du 27 août 1981  
portant institution, organisation et fonctionnement du Cadastre National

CHAPITRE 1

Du Comité National du Cadastre

Section 1.- Composition

ARTICLE 2.- Le Comité National du Cadastre est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de tutelle

Vice-Président : Le Ministre des Finances.

Membres :

- Le Secrétaire Général de l'Administration du Territoire
- Le Directeur Général des Impôts ;
- Le Directeur Général de la Sécurité Publique ;
- Le Procureur Général ;
- Le Directeur Général de l'Environnement ;
- Le Directeur Général du Budget ;
- Le Directeur du Génie Rural ;
- Le Directeur de la Construction et de l'Urbanisme et
- ~~Le Directeur~~ de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire au Secrétariat Général au Plan ;
- Le Directeur des Eaux et Forêts ;
- Le Secrétaire Général de la Chambre Nationale du Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture ;
- Le Secrétaire Général de la Fédération des Bâtiments et T.P.
- Le Directeur du Centre de Recherches Géographiques et de Production Cartographique ;
- Le Directeur de l'Aviation Civile ;
- Un Représentant de l'Armée Populaire Nationale ;
- Un Représentant du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- Un Représentant du Bureau de l'URFC ;
- Un Représentant de l'U.J.S.C ;
- Un Représentant du Département de l'Organisation du Parti Congolais du Travail ;

ARTICLE 3.- Les Fonctions de Membres du Comité National du Cadastre sont gratuites.

ARTICLE 4.- Les Membres de la Commission Nationale du Cadastre sont nommés par décret du Chef du Gouvernement.

ARTICLE 5.6 Le Secrétariat Permanent du Comité National du Cadastre est assuré par le Directeur du Cadastre et de la Topographie.

Section 2 : Des Attributions.

ARTICLE 6.- Le Comité National du Cadastre a pour mission de :

- approuver les travaux de la Commission de Délimitation Cadastre avant la mise en service des documents cadastraux.
- statuer en dernier ressort sur les contestations n'ayant pu être réglées par la Commission de Délimitation Cadastre.

Il donne également son avis :

- sur tous les projets de textes de quelque nature concernant l'établissement, la conservation et la rénovation du Cadastre.
- sur la désignation des localités et des zones prioritaires à cadastrer ou à renover.

Section 3 : Du Fonctionnement.

ARTICLE 7.- Le Comité National du Cadastre se réunit chaque fois <sup>que</sup> cela est nécessaire sur convocation de son président.

ARTICLE 8.- Le Comité National du Cadastre dresse pour chaque réunion un procès-verbal signé de son président et du secrétaire de réunions.

Ce procès-verbal est exécutoire après son approbation par arrêté du Chef du Gouvernement.

CHAPITRE 2.

De la Commission de Délimitation Cadastre.

ARTICLE 9.- Il est créé au niveau de chaque commune et de chaque district une Commission de Délimitation Cadastre.

ARTICLE 10.- La Commission de Délimitation Cadastre de Commune ou de District est chargée de suivre le déroulement des travaux sur le terrain.

Elle comprend les sous-commissions ci-après.

- Sous-Commission de Toponymie ;
- Sous-Commission Administrative de Délimitation et d'enquête publique.

Section 1 : Composition.

ARTICLE 11.- La Commission Communale de Délimitation Cadastre est composée comme suit :

Président : Le Président du Comité Exécutif de Commune.

Membres :-Le Président du Tribunal Populaire ;

- Le Directeur Régional du Cadastre et de la Topographie
- Le Directeur Régional de la Construction ;
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Les Adjoints au Maire ;
- Le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
- Le Chef de Service Régional du Génie Rural ;
- Le Directeur Régional de la Sécurité Publique ;
- Le Directeur Régional du Budget ;
- Le Directeur Régional des Impôts ;
- Le Directeur Régional du Plan ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement.
- Le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 12.- La Commission de District de Délimitation Cadastre est composée comme suit :

Président : Le Président du Comité Exécutif de District.

Membres :- Un Représentant du Tribunal Populaire ;

- Un Représentant de la D.R. du Cadastre et de la Topographie ;
- Un Représentant de la D.R. des Eaux et Forêts ;
- Un Représentant du Service Régional du Génie Rural ;
- Un Représentant de la Sécurité Publique.
- Un Représentant de la Direction Régional Urbanisme et Habitat

ARTICLE 13.- Le Président de la Commission Communale de Délimitation Cadastre ou le Président de la Commission de District de Délimitation Cadastre nomme les Membres des Sous-Commissions prévues à l'article 10.

Ces Membres doivent être des Techniciens choisis parmi les Membres de la Commission et des personnes invitées conformément aux dispositions de l'article 11 et 14 du présent décret.

ARTICLE 14.- La Commission de District de Délimitation Cadastreale peut, lors de sa présence dans une localité non érigée en Commune, convoquer et entendre toute personne susceptible de lui apporter des éléments ou renseignements précis et utiles à la bonne marche de ses travaux.

ARTICLE 15.- Le Secrétariat de la Commission Communale de Délimitation Cadastreale et de la Commission de District de Délimitation Cadastreale est assuré par la Direction du Cadastre et de la Topographie.

ARTICLE 16.- Les Membres de la Commission de Délimitation Cadastreale Communale ou de District sont nommés par arrêté conjoint du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire dès l'ouverture des opérations cadastrales.

Les fonctions de Membre de la Commission sont gratuites.

#### Section 2 : Des Attributions.

ARTICLE 17.- La Commission de Délimitation Cadastreale a pour mission :

- de réunir <sup>toutes</sup> les indications nécessaires à la préparation des documents cadastraux ;
- de fixer les limites des Immeubles ;
- d'enquêter sur les revendications des individus sur les terres et terrains ;
- de statuer, à l'appui de tous documents fonciers (à titre transitoire : Titre foncier et permis d'occuper antérieurement délivrés par l'Administration) sur les contestations n'ayant pu être réglées à l'amiable.

ARTICLE 18.- La Sous-Commission de Toponymie est chargée de recenser, d'harmoniser les appellations des quartiers et lieux-dits, des voiries et d'en définir les limites.

ARTICLE 19.- La Sous-Commission Administrative de Délimitation et d'enquête publique est chargée :

- de faciliter la recherche et la reconnaissance des détenteurs des droits de jouissance sur le sol et d'autres immeubles et les limites des parcelles et autres immeubles ;
- de constater après accord des intéressés les limites de leurs immeubles et, en cas de désaccord, de les concilier ;
- de matérialiser provisoirement les parcelles litigieuses dont les contestations n'ont pu être réglées à l'amiable.

Section 3 : Du Fonctionnement.

ARTICLE 20.- La Commission de Délimitation Cadastre de Commune ou de District se réunit chaque fois qu'il y a lieu sur convocation de son président.

ARTICLE 21.- Les Sous-Commissions citées à l'article 10 ci-dessus travaillent lors des travaux d'établissement du Cadastre avec les équipes de levé et les Agents-Enquêteurs.

ARTICLE 22.- Chaque Sous-Commission fixe elle-même le calendrier des travaux qu'elle communique au Secrétariat <sup>de Commission</sup> de la Délimitation Cadastre.

ARTICLE 23.- Les travaux de la Sous-Commission de Toponymie et de la Sous-Commission Administrative de Délimitation et d'enquête publique sont approuvés par la Commission de Délimitation Cadastre concernée.

ARTICLE 24.- La Commission de Délimitation Cadastre dresse chaque fois un procès-verbal signé de son Président et du Secrétaire de réunion.

Ce procès-verbal est exécutoire après son approbation par un arrêté conjoint des Ministres des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

CHAPITRE III

ARTICLE 25.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 26. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 FÉVRIER 1966

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Pré-  
sident de la République, Chef du Gou-  
vernement,

Le Premier Ministre,

Ango Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances  
et du Budget,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDEOU.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Travaux Publics  
de la Construction, de l'Urbanisme  
et de l'Habitat,

Lieutenant-Colonel Benoît MOUNDELL-NGOLLO.